

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CE2099

présenté par

M. Moreau, rapporteur

à l'amendement n° CE|241 de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Substituer à l'année :

« 2018 »,

L'année :

« 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, dans la droite ligne de la position de la France à l'UE, choisit d'adresser un signal politique fort à la Commission européenne. En effet, l'autorisation des additifs alimentaires comme le dioxyde de titane relève exclusivement de l'UE (règlement INCO et règlement "novel food" sur les nanomatériaux). Elle régleme selon le principe dit "de listes positives" : ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit. L'autorisation dépend en particulier de l'avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

En septembre 2016, l'EFSA a réévalué l'autorisation accordée au dioxyde de titane et conclut qu'il n'indique pas de problème pour la santé des consommateurs (sous certaines réserves nécessitant des études complémentaires).

En 2017, sous l'impulsion de chercheurs français qui établissent un lien entre le TiO₂ et un risque d'apparition de cancers chez le rat, la DGCCRF a saisi l'ANSES pour une expertise indépendante. L'ANSES n'est pas, comme vous dites, associée dès le départ à ces recherches, sinon elle aurait été juge et partie dans son analyse.

L'ANSES conclut, le 4 avril 2017 dans sa saisine n° 2017-SA-0020 , "en termes d'évaluation du risque du E171 - dioxyde de titane -, les résultats présentés [par ces travaux de recherche] ne permettent pas de remettre en cause l'évaluation du E171 menée par l'Efsa et ne peuvent être utilisés sans avoir auparavant été confirmés et complétés".

Il faut donc prévoir le temps que ces résultats se confirment, soit recoupés et approfondis, et prévoir le temps que les industriels puissent anticiper en mettant en oeuvre, d'eux-mêmes, des alternatives au dioxyde de titane. C'est pourquoi ce sous-amendement propose de prévoir la mise en oeuvre de cet amendement à compter de juin 2020.